Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230831-DEL23-156-CC
Date de télétransmission : 07/09/2023
Date de réception préfecture : 07/09/2023

Délib. 23-156
du 27/06/2023

ASF

AUTOROUTE : A7
DEPARTEMENT : Isère 38
COMMUNE : Reventin-Vaugris
PR : A7S PR6 / A7N PR35

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE N°

AUX TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'OUVRAGE ....
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'OPERATION
COMPLEMENT AU DEMI-DIFFUSEUR DE VIENNE SUD

Entre les soussignés :

La Société **AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE** (ASF),
Société Anonyme au capital de 29 343 640,56 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 139 996
Concessionnaire de l'ETAT
dont le Siège Social est à NANTERRE (92000) au 1973 boulevard de la Défense représentée par Monsieur Chenthuran VILVARAJAH, Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est, avec élection de domicile à 337 Chemin de la Sauvageonne - BP40200 - 84107 ORANGE cedex

et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "ASF"

d'une part,

Et

Vienne Condrieu Agglomération
ayant son siège au 30 avenue du Général Leclerc – Espace Saint Germain – BP 263 – 38217 Vienne Cedex,
représenté par Thierry KOVACS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023,

et désignée dans ce qui suit par l'abréviation "LE COCONTRACTANT ".

d'autre part.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 3

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 4

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'OUVRAGE . 7

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES 12

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 14

PREAMBULE

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique en date du 10 octobre 2022, ASF va entreprendre des travaux de complément du demi-diffuseur de Vienne SUD sur l'autoroute A7, ci-après l'Opération.

Ces travaux impliquent notamment les travaux de dégagement des emprises, de dévoiement des réseaux, de terrassement, d'aménagement des voies projetées, ainsi que la réalisation et le raccordement des gares de péages, la création de deux giratoires, des rétablissements sur la RD131 et sur RN7 ainsi que la création de bretelles d'accès.

Le COCONTRACTANT exploite, quant à lui, les réseaux d'eau potable et d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).

Les travaux qu'ASF doit réaliser dans le cadre de l'Opération vont nécessiter de modifier le tracé de plusieurs ouvrages du réseau du COCONTRACTANT.

Aussi, et afin de définir les conditions dans lesquelles LE COCONTRACTANT accepte de modifier ses ouvrages interceptés par l'Opération, pour les rendre compatibles avec les travaux autoroutiers objet de ladite Opération, les Parties ont décidé de conclure la présente Convention.

Il est précisé que les ouvrages du COCONTRACTANT, qui font déjà l'objet d'une convention de traversée du DPAC, ne sont pas concernés par la présente convention. En l'espèce, une telle convention est en cours entre les Parties, intéressant les ouvrages suivants : « un ouvrage de canalisation des Eaux Usées empruntant la parcelle relevant du Domaine Public Autoroutier Concédé en section AO et numérotée 260 de l'autoroute A7N du PR 35+540 au PR 35+680 et du PR 6+000 au PR 6+150 de l'autoroute A7 ». Ils sont donc expressément exclus du champ de la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions juridiques, administratives, techniques et financières dans lesquelles LE COCONTRACTANT accepte de procéder à la réalisation des Travaux de modification de l'Ouvrage qu'il exploite.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET MONTANT DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'OUVRAGE

2.1. Définition

Les Travaux de modification consistent à modifier, à adapter et à déplacer l'Ouvrage impacté par l'Opération.

Ainsi, les Travaux de modification de l'Ouvrage qui seront réalisés par LE COCONTRACTANT sont définis dans le tableau joint en ANNEXE 1, détaillés dans les dossiers techniques particuliers joints en ANNEXE 3, et cumulativement estimés à la somme totale de 1 647 049,23€ T.T.C (*un million six cent quarante-sept mille quarante-neuf euros et vingt-trois centimes*), conformément au détail estimatif prévisionnel établi par LE COCONTRACTANT et joint en ANNEXE 2 (frais généraux, impôts et taxes, frais d'études et de MOA compris).

Les révisions de prix des accords-cadres et les montants issus des consultations à venir seront pris en compte pour l'établissement du prix définitif des travaux tels que défini à l'article 16.1.

2.2.

Tous les travaux réalisés par LE COCONTRACTANT, qui ne sont pas listés en ANNEXE 1, seront réalisés aux frais et risques exclusifs de ce dernier.

2.3.

Si le COCONTRACTANT identifie des travaux supplémentaires et/ou modificatifs indispensables à l'achèvement des Travaux de modification de l'Ouvrage, ou des sujétions techniques non normalement prévisibles, il devra en aviser ASF, avant toute réalisation.

Il soumettra alors à l'approbation d'ASF, une étude technique et une estimation financière qui, si ASF les valident dans un délai de [5] jours à compter de leur réception, devront faire l'objet d'un devis également soumis à la validation préalable d'ASF. Le silence d'ASF gardé pendant [10] jours vaudra acceptation.

2.4.

Si ASF identifie des Travaux de modification supplémentaires et/ou modificatifs indispensables à l'achèvement des Travaux de modification de l'Ouvrage, ASF en formulera par écrit la demande au COCONTRACTANT, qui établira alors une étude technique et un devis les valorisant, que ce dernier transmettra à ASF dans les [5] jours de sa demande. Le silence d'ASF gardé pendant [10] jours vaudra refus.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements d'ASF

ASF s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux objet de l'Opération des travaux autoroutiers,
- Désigner INGEROP en tant que maitre d'œuvre général des travaux de l'Opération et qui assurera également la coordination des Travaux de modification et ceux de l'Opération,
- Mettre à la disposition du COCONTRACTANT tous les éléments, informations et documents utiles à la réalisation des Travaux de modification (notamment les limites des emprises foncières autoroutières (Domaine Public Autoroutier Concédé et acquisitions foncières complémentaires)) ainsi que les altitudes de l'autoroute et des voies annexes au droit des franchissements des ouvrages à modifier,
- Assurer toutes les démarches administratives (inclus l'obtention des autorisations administratives) et juridiques associées à la réalisation des Travaux de modification de l'Ouvrage et notamment obtenir les autorisations de passage nécessaires et la prise en charge des indemnisations éventuelles des propriétaires et/ou exploitants situés hors de l'emprise autoroutière mais impactés par la réalisation des Travaux de modification,
- Remettre au COCONTRACTANT, pour chaque traversée de l'emprise autoroutière lors de la réalisation des Travaux de modification, un profil en travers de l'autoroute au point considéré,
- Régler au COCONTRACTANT le coût des Travaux de modification dans le respect des dispositions de l'article 16,
- Assurer, pendant la réalisation des travaux de l'Opération, un accès permanent aux représentants du COCONTRACTANT, ou de toute autre personne habilitée par LE COCONTRACTANT, pour les interventions nécessaires à la continuité de leur service.

3.2. Engagements du COCONTRACTANT

Sous son entière responsabilité, LE COCONTRACTANT s'engage notamment à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des Travaux de modification de l'Ouvrage dans les conditions définis à l'article 4,
- Assurer, ou déléguer, la maîtrise d'œuvre des Travaux de modification de l'Ouvrage,
- Réaliser, surveiller, ou faire réaliser, les Travaux de modification dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur,
- Autoriser ASF (et ses préposés), qui le sollicitera selon un délai de prévenance de [5] jours, à accéder au périmètre des Travaux de modification afin que ce dernier y réalise

CM

notamment des relevés topographiques ou encore le suivi de l'implantation de l'Ouvrage modifié,

- Garantir, malgré la réalisation des Travaux de modification, le fonctionnement régulier de son réseau,
- Assumer toutes les sujétions normalement prévisibles résultant de la réalisation des Travaux de modification de l'Ouvrage.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'OUVRAGE EXECUTES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU COCONTRACTANT

Les Travaux de modification de l'Ouvrage définis en ANNEXE 1 de la Convention sont exécutés sous la direction et sous l'entière responsabilité du COCONTRACTANT, dans le respect des normes et règlements en vigueur.

Ainsi, le COCONTRACTANT effectuera notamment, sous sa responsabilité, les missions suivantes :

- L'élaboration des études techniques et topographiques (inclus les sondages éventuels que le COCONTACTANT jugera nécessaires),
- L'élaboration des dossiers administratifs,
- La mise en œuvre de la procédure « Guichet Unique » pour identifier les réseaux existants et sécuriser les travaux à proximité (DT/DICT),
- La fourniture et la pose des canalisations, du grillage avertisseur, des équipements, de toutes les pièces de raccord et ouvrages accessoires,
- La réalisation des tranchées ou la sur-largeur des tranchées, du remblaiement des fouilles et des réfections provisoires sur l'emprise même des Travaux conformément à la norme en vigueur,
- Le sectionnement et le raccordement des ouvrages et leur remise en service,
- La mise en service de son réseau modifié une fois les Travaux de modification réalisés ce dont il informera ASF dans les [10] jours qui précèdent,
- La transmission à ASF à l'achèvement complet des Travaux de modification, les dossiers de récolement de toutes les Opérations effectivement réalisées.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'OUVRAGE EXECUTES SOUS MAITRISE D'OUVRAGE D'ASF

SANS OBJET

ARTICLE 6 - ETATS DES LIEUX

6.1.

Préalablement au démarrage des Travaux de modification de l'Ouvrage, impactant notamment les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé ou les emprises foncières complémentaires acquises par ASF pour les besoins de l'Opération, LE COCONTRACTANT et ASF, ou le Maître d'œuvre de l'Opération, procéderont à un état des lieux contradictoire (piquetage et dessin des emprises et des ouvrages à implanter) pour lequel ASF, ou le Maître d'œuvre de l'Opération, convoquera Le COCONTRACTANT dans les huit (8) jours qui précèdent la date de démarrage de ces derniers.

ASF, ou le Maître d'œuvre de l'Opération, validera, sur le terrain, l'implantation des Ouvrages exploités par LE COCONTRACTANT située dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé et dans les emprises foncières récemment acquises par ASF pour les besoins du chantier.

Un exemplaire de l'état des lieux signé sera conservé par chacune des Parties.

6.2.

A l'issue des Travaux de modification, un nouvel état des lieux sera également prévu auquel ASF, ou le Maître d'œuvre de l'Opération, convoquera Le COCONTRACTANT dans les huit (8) jours qui suivent leur achèvement. Cet état des lieux actera l'achèvement des Travaux de modification.

Cet état des lieux succèdera à la réception desdits Travaux de modification par le COCONTRACTANT, en qualité de maitre d'ouvrage. Le COCONTRACANT s'engage d'ailleurs à communiquer à ASF une copie du procès-verbal de réception qu'il aura établi, et sa liste éventuelle de réserves.

Si dans l'état des lieux, ASF y liste d'éventuelle(s) observation(s) nécessitant la réalisation de travaux de reprise notamment, le COCONTRACTANT s'engage à les réaliser dans le délai défini conjointement entre les Parties, qui ne saurait être inférieur à [30] jours.

ARTICLE 7 - MESURES DE SECURITE

ASF entend préciser, qu'en application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, elle a désigné, pour les travaux objet de l'Opération, un coordonnateur de sécurité et de protection de la santé qui sera à cette occasion l'interlocuteur privilégié du COCONTRACTANT et dont ASF communiquera l'identité et les coordonnées avant le démarrage des Travaux de modification.

Les travaux de l'Opération sont soumis au respect d'un plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) qui sera transmis par ASF au COCONTRACTANT.

LE COCONTRACTANT s'engage par ailleurs, pour la réalisation des Travaux de modification, à respecter la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques liés à la sécurité des travailleurs et la protection de leur santé et à ce titre à mettre en place, sur leur périmètre, la signalisation et les moyens de protection nécessaires à assurer leur sécurité.

ASF ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout incident, évènement ou accident lié au non-respect par LE COCONTRACTANT de ses obligations en matière d'hygiène et sécurité à l'occasion de l'exécution des Travaux de modification objet de la présente Convention.

En cas de risque d'interférences entre le périmètre des Travaux de modification sous la responsabilité du COCONTRACTANT et celui des Travaux de l'Opération sous la responsabilité

d'ASF, chacune des Parties devra faire preuve de diligence et ainsi, dès qu'elle en aura connaissance, aviser l'autre Partie afin de se concerter, pour prévenir ensemble les risques susceptibles d'en résulter.

ARTICLE 8 - DELAI D'EXECUTION

A la date de rédaction de la présente, le démarrage des Travaux de modification est envisagé le 2 octobre 2023.

ASF confirmera cette date au minimum 4 semaines à l'avance. Dans le cas contraire, le COCONTRACTANT disposera d'un délai de 4 semaines pour planifier le démarrage des travaux, à compter de la date à laquelle ASF l'aura informé de l'obtention de la maitrise foncière des emprises.

Sur la base de planning prévisionnel joint en ANNEXE 4, les Parties se réuniront, au plus tard [4] semaines avant le démarrage des Travaux de modification, pour établir un planning prévisionnel commun des Travaux de modification et des travaux de l'Opération.

Chaque Partie s'engage à informer par écrit l'autre Partie, dans les meilleurs délais, de tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur le planning prévisionnel et/ou sur le planning détaillé commun précités, afin d'étudier conjointement les dispositions à mettre en œuvre pour assurer leurs obligations respectives.
Les parties à contacter sont ASF et son Maître d'œuvre. Les coordonnées seront communiquées lors de la réunion de démarrage.

ARTICLE 9 - DOSSIER DE RECOLEMENT

Dans le délai de trois (3) mois après la mise en service des Ouvrages modifiés, objet des présentes, le COCONTRACTANT devra fournir les relevés topographiques numériques conformes à la réalisation desdits ouvrages étant précisé que :

- Les relevés des installations seront transmis au format dwg ou dxf,
- Le système de projection sera le Lambert 93 zone x,
- Les fichiers seront fournis soit en 3D, soit en 2D, avec des cotes altimétriques des ouvrages, et préciseront :
    - En planimétrie, la détermination de la génératrice réelle définissant l'axe du fourreau,
    - En altimétrie, le sommet de la génératrice du fourreau supérieur.

ARTICLE 10 – GUICHET UNIQUE

En tant qu'exploitant de l'Ouvrage visé en ANNEXE 1, et au titre de l'Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages envers le téléservice « reseaux-et-canalisations.gouv.fr » (Guichet unique), le COCONTRACTANT effectuera la déclaration de sa zone d'implantation d'ouvrage auprès des services de l'INERIS (Guichet unique) au plus tard un (1) mois avant la mise en service des nouveaux Ouvrages qu'il exploite.

Faute par LE COCONTRACTANT d'avoir effectué, dans les délais impartis, les déclarations règlementaires, et mis en place toutes les dispositions relatives à la transmission des informations nécessaires aux entreprises appelées à travailler à proximité de ces Ouvrages, il sera présumé responsable des accidents, incidents ou désordres susceptibles d'être constatés sur les travaux réalisés par lesdites entreprises.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exercice de ses engagements contractuels tels que définis au terme de la présente Convention, le COCONTRACTANT est présumé responsable de tout dommage, perte ou blessure causé à des tiers, occasionné par lui-même, son personnel ou ses sous-traitants.

A ce titre, le COCONTRACTANT garantit ASF des conséquences de toute action de tiers au titre des dommages, pertes ou blessures occasionnés par lui ou son personnel en résultant.

Le COCONTRACTANT est également responsable des accidents de travaux publics notamment si des désordres, dégradations ou préjudices sont occasionnés par les Travaux de modification aux biens, meubles ou immeubles de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, notamment aux divers réseaux, ainsi que dans les cas où des dommages sont causés aux personnes. Il est également responsable des dommages causés aux voies publiques, à l'occasion de la réalisation des Travaux de modification, par des transports routiers notamment.

ARTICLE 12 - PENALITES ET RETENUES

Les pénalités et retenues listées ci-après sont encourues par LE COCONTRACTANT sans mise en demeure préalable d'ASF.

Elles sont cumulables, ne sont pas libératoires, et appliquées en jours calendaires.

12.1 Pénalité pour retard sur le(s) délai(s) d'exécution

SANS OBJET

12.2. Pénalité pour retard dans la remise du dossier de récolement

Si LE COCONTRACTANT n'a pas transmis à ASF, dans le délai défini à l'article 9 du présent Protocole, le dossier de récolement de l'Ouvrage modifié, ASF est susceptible de lui appliquer des pénalités de retard d'un montant de [10] euros par jour de retard jusqu'à sa transmission.

Si le dossier de récolement est incomplet, ou d'une qualité insuffisante, ASF est susceptible d'appliquer au COCONTRACTANT une pénalité égale à 50% de la pénalité susvisée jusqu'à la remise d'un dossier complet ou de qualité satisfaisante.

12.3. Pénalité pour dégradations des réseaux par LE COCONTRACTANT

SANS OBJET

12.4. Causes Légitimes

Les Causes Légitimes, exhaustivement listées ci-après, désignent toute cause extérieure au COCONTRACTANT susceptibles d'impacter l'exécution des Travaux de modification de l'Ouvrage :

- Le retard exclusivement imputable à ASF, ses préposés ou ses mandataires,
- Un évènement de force majeure tel que défini par la jurisprudence,
- Le fait d'un tiers ou cas fortuit,
- La grève, autre que celle du personnel du COCONTRACTANT ou de ses sous-traitants,
- Une injonction administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les Travaux de modification,
- Toute(s) sujétion(s) non prévisible(s).

12.5. Retenue financière résultant de l'interruption du trafic autoroutier

SANS OBJET

12.6. Retenue financière résultant d'une coupure des réseaux Fibre Optique et Cuivre d'ASF

SANS OBJET

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Chaque Partie doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques auxquels l'expose son activité dans le cadre de la Convention.

Le COCONTRACTANT s'engage à fournir à ASF à la signature des présentes son attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 14 - MISE A JOUR DE LA DELIMITATION DU DPAC

ASF procèdera dans les deux ans qui suivront la mise en service de l'Opération à la mise à jour des emprises autoroutières par le biais d'un dossier de délimitation modificative du DPAC conformément à la directive du 13 avril 1976 relative à la domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes.

A cette occasion, les terrains d'assiette des rétablissements de voirie seront remis aux différents gestionnaires (conseil départemental, commune ...).

Après obtention de la décision ministérielle approuvant la délimitation modificative du DPAC, les nouveaux plans de délimitation du DPAC faisant apparaître les nouvelles limites du DPAC seront transmis au COCONTRACTANT.

ARTICLE 15 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCEDE (DPAC)

Pas d'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

La présente Convention n'entraîne pas la création de droits réels au bénéfice de l'occupant au sens des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

S'agissant des réseaux rétablis dans l'assiette foncière des rétablissements de voirie, une permission de voirie sera à régulariser avec la collectivité gestionnaire après mise en service des ouvrages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 - CONTENU ET REGLEMENT DU PRIX DES TRAVAUX DE MODIFICATION

16.1. Prix

Le prix des Travaux de modification de l'Ouvrage, décomposé en ANNEXE 2, est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de leur exécution, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer ainsi au COCONTRACTANT une marge pour risques et bénéfice.

Outre d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, un cas de force majeure, un cas fortuit ou encore le fait d'un tiers, le prix des Travaux de modification est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de lieu et de temps où ils s'exécutent.

Le prix mentionné à l'article 2.1 dont le détail figure en annexe 2 correspond à des montants estimatifs de travaux. Le coût définitif des travaux sera établi au vu des décomptes généraux des travaux, des factures des prestations annexes et de maitrise d'œuvre, ainsi que des frais généraux. Ce coût définitif correspond au montant qu'ASF s'engage à rembourser au COCONTRACTANT.

En cas de dépassement de plus de 10% du montant prévisionnel des travaux indiqué à l'article 2.1, le COCONTRACTANT en informera ASF en vue d'obtenir son accord de principe sur ce dépassement, accord qu'ASF formalisera formellement par courriel ou courrier. Un avenant à la présente convention devra être engagé entre les parties pour formalisation du nouveau coût d'opération, sans pour autant que la signature ne soit une contrainte à la poursuite des travaux.

16.2. Avance

Une avance de 50% du montant des Travaux de modification de l'Ouvrage, défini à l'article 2 des présentes, sera réglée par ASF au COCONTRACTANT dans les [90] jours de la signature des présentes par les Parties sur présentation d'une facture associée.

16 3. Règlement

Le règlement des Travaux de modification par ASF au COCONTRACTANT se fera :

- sur présentation de factures mensuelles au fur et à mesure de l'avancement desdits Travaux de modification. Le solde sera alors réglé sur la base d'un décompte définitif établi par LE COCONTRACTANT, déduction faite du montant de l'avance définie à l'article 16.2, des éventuelles pénalités et retenues financières susceptibles d'être imputées au COCONTRACTANT par ASF en application de la présente Convention.

Les sommes versées par ASF au COCONTRACTANT au terme de la présente Convention sont soumises à TVA, et seront réglées T.T.C.

Les factures du COCONTACTANT sont établies à l'ordre de :

Autoroutes du Sud de la France
Direction Opérationnelle de l'Infrastructure Est
337 Chemin de la Sauvageonne – BP 40200
84107 Orange cedex

Et envoyées aux adresses suivantes :

facture.asf@email.basware.com
doie.asf@vinci-autoroutes.com

16.4. Délai de règlement des factures

ASF procèdera au règlement des Travaux de modification sur présentation des factures du COCONTRACTANT, dans le délai de 60 jours à compter de leur réception, par virement bancaire selon la procédure qui sera transmise par le COCONTRACTANT à ASF en suivant la signature de la présente convention.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 - ANNEXES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous énumère les ANNEXES à la Convention qui font partie intégrante de celle-ci :

ANNEXE 1 – Le descriptif des Travaux de modification :
- 1a : partie assainissement
- 1b partie eau Potable

ANNEXE 2 - Le détail estimatif prévisionnel des Travaux de modification
- 2a : partie assainissement
- 2b : partie Eau Potable

ANNEXE 3 – Les dossiers techniques particuliers et les plans des Travaux de modification
- 3a : partie assainissement
- 3b : partie Eau Potable

ANNEXE 4 – Le planning prévisionnel des Travaux de modification
- 4a : partie assainissement
- 4b : partie Eau Potable

ARTICLE 18 – SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION

Pour la bonne réalisation des travaux, chaque Partie désigne un représentant :

Pour LE COCONTRACTANT :

Monsieur Mickaël Paridiot, Directeur du Cycle de l'Eau de Vienne Condrieu Agglomération

Pour ASF :

Monsieur Chenthuran VILVARAJAH, Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est d'ASF

ARTICLE 19 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

ARTICLE 20 – CESSION

La cession de la Convention par LE COCONTRACTANT ne peut intervenir sans l'accord exprès et préalable d'ASF.

ARTICLE 21– ADAPTATION – REVISION

L'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires d'ordre public, en relation avec l'objet de la Convention, entraînera une modification de plein droit de la Convention.

En conséquence, en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier, par avenant, la Convention, afin de la rendre conforme aux stipulations et évolutions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

22.1.

La Convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties.

22.2.

Elle prend fin à la plus tardive de ces dates :

(1) A la date à laquelle, une fois les Travaux de modification achevés par LE COCONTRATANT, ASF au terme d'un état des lieux, avec ou sans observation, prend acte de leur achèvement,

(2) A la date à laquelle ASF prend acte de la réalisation des travaux de reprise objet des éventuelles observations formulées au terme de l'état des lieux,

(3) A la date du règlement définitif des Travaux de modification par ASF au COCONTRACTANT.

22.3.

Toute modification de la Convention se fera par voie d'avenant.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution, l'application et/ou à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation subordonne la recevabilité d'un recours devant le tribunal compétant.

La procédure de conciliation est déclenchée à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie.

Si, au terme d'un délai d'un (1) mois à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception telle que prévue à l'alinéa précédent, aucune solution n'a pu être trouvée, la Partie la plus diligente saisit le tribunal compétent, sauf prolongation du délai expressément acceptée par les Parties.

Les frais de conciliation sont supportés également entre chacune des Parties.

Fait à VIENNE, en 2 exemplaires originaux,

Pour « **ASF** »	Pour « **LE COCONTRACTANT**»
Le Directeur Opérationnel de l'Infrastructure Est	Le Président de Vienne Condrieu Agglomération
Chenthuran Vilvarajah	Thierry KOVACS
Lu et approuvé le 28/08/2023	Lu et approuvé le 31 AOUT 2023

PS : Toutes les pages de la présente convention devront être paraphées par les signataires.